

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA CAVALERIE

DEPARTEMENT DE 'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE MILLAU
CANTON CAUSSES ROUGIERS

Délibération n° 45/2025

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents ou représentés : 14
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mai, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : le 12 mai 2025

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire	x		
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 ^{er} Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2 ^{ème} Adjoint	x		
4	AUSSEL	Sabine	3 ^{ème} Adjoint	x		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller	x		
6	MURET	Nicolas	Conseiller	x		
7	MURATET	Philippe	Conseiller	x		
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller			MURET GUIBERT Marie-Laure
10	COMBES	Mathieu	Conseiller			MURET Nicolas
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller			MARTINET Céline
13	VINCENDEAU	Céline	Conseiller			RODRIGUEZ François
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller	x		

OBJET: CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL AVEC L'OGEC DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE BERNADETTE

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education. C'est le cas de l'Ecole privée Sainte Bernadette.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la commune est tenue de financer la scolarisation des élèves du 1er degré des écoles privées sous contrat d'association avec l'État et ayant leur siège dans la commune.

La participation communale aux écoles privées du 1er degré sous contrat est calculée sur la base des dépenses réalisées au compte administratif de l'exercice n-1 soit l'année 2024.

La convention du 6 octobre 2022 conclue avec l'OGEC de l'école Sainte Bernadette nécessite une actualisation des modalités de calcul.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention et de fixer le forfait communal à 1 555,58€ (euros) pour les élèves en maternelle et 736,51. € (euros) pour les élèves en élémentaire.

Vu les articles L 442-5, L 442-5-1 du code de l'éducation,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012,

Vu l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019, sur l'abaissement de l'âge de début de l'instruction obligatoire,

Vu le contrat d'association conclu le 3 septembre 2002 entre l'État et l'école Sainte Bernadette,

Vu la délibération du 30 septembre 2022 qui fixe la participation de la commune de La Cavalerie aux frais de fonctionnement de l'établissement Sainte Bernadette, conformément à la convention du 6 octobre 2022,

Considérant que l'école Sainte Bernadette a conclu avec l'Etat un contrat d'association qui a pris effet à partir du 3 septembre 2002 et que par conséquent il y a lieu de modifier le montant de la participation financière,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir **délibéré à 14 VOIX POUR,**

DÉCIDE :

Article 1er :

D'abroger la convention du 6 octobre 2022 entre la commune et l'Ogec de l'école Sainte Bernadette.

Article 2 :

D'approuver les termes de la nouvelle convention avec l'Ogec de l'école Sainte Bernadette.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants, ses annexes et documents s'y rapportant.

Article 4 :

De fixer le forfait communal dès l'année scolaire 2024-2025 à :

- 1 555,58€ (euros) pour les élèves en maternelle
- 736,51. € (euros) pour les élèves en élémentaire

Article 5 :

De prélever la dépense au budget.

Article 6 :

De réactualiser le forfait chaque année.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 8 :

De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.



LA CAVALERIE

Entre

Monsieur François RODRIGUEZ, Maire de La Cavalerie, autorisé par son Conseil Municipal par délibération en date du 14 avril 2025,

Et

M..... Président de l'OGEC de, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, M Pascal BRUNIE, Chef d'établissement de l'école Sainte Bernadette,

D'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

Vu le contrat d'association conclu le entre l'Etat et l'école

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Sainte Bernadette, par la commune de La Cavalerie. Ce financement constitue le forfait communal.

ARTICLE 2 – CALCUL DU COUT DE RÉFÉRENCE COMMUNAL

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques, tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève pour l'exercice 2025, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part, et élémentaires d'autre part, de la commune de La Cavalerie,

- Est de 1 555,58€ (euros) pour les élèves en maternelle
- Est de 736,51. € (euros) pour les élèves en élémentaire.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif (M57) de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de La Cavalerie est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire, multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée Sainte Bernadette tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de La Cavalerie, et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC Ste Bernadette.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait un montant de

- Est de 1 555,88€ (euros) pour les élèves en maternelle
- Est de 736,51. € (euros) pour les élèves en élémentaire.

applicable à la rentrée 2024 pour l'année 2025.

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL
OGEC
Ecole Ste Bernadette

ARTICLE 4 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents ou le représentant légal sont domiciliés à La Cavalerie, inscrits à la rentrée scolaire de septembre, incluant les enfants de deux ans.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, et certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les noms, prénoms, date de naissance et adresse des élèves.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation de la commune de La Cavalerie, aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention, s'effectuera en deux versements en mai et en juillet de l'année N selon l'effectif de septembre N-1.

ARTICLE 6 – REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'Éducation, l'OGEC Ste Bernadette invitera par écrit et dans les délais statutaires, le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

ARTICLE 7 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC Ste BERNADETTE A LA MAIRIE DE LA CAVALERIE

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée ;
- Le justificatif de l'utilisation du forfait ;
- Un budget prévisionnel pour l'année suivante.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses, se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal. L'administration se réservant le droit à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois années (2025 selon effectifs septembre 2024, 2026 selon effectifs septembre 2025, 2027 selon effectifs septembre 2026) et renouvelable par tacite reconduction. Les parties conviennent qu'au terme de la convention, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour actualiser le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision, en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à _____, le _____

Le maire

Le(la) président(e) d'OGEC

Le chef d'établissement

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le : 20/05/2025

Et de la transmission avec M. le sous-préfet le : 20/05/2025

Le Maire

François RODRIGUEZ